

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6144 relative au projet de centre de tri départemental de déchets ménagers recyclables à Damazan (47), reçue complète le 13 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 2 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un centre de tri départemental de déchets ménagers recyclables dans le cadre de la reconversion de l'ancien site industriel de l'établissement Xilofrance en cessation d'activité depuis le 12 août 2012,

Étant précisé que le site comporte des bâtiments de 28 700 m² de surface et qui seront partiellement réutilisés à hauteur de 8 712 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Activité Economique de la Confluence II,
- sur des terrains déjà fortement artificialisés,
- à environ 4 km du site Natura 2000 *La Garonne* (Directive Habitats),
- à environ 5 km du site Natura 2000 *L'Ourbise* (Directive Habitats),
- à environ 300 m de l'autoroute A62 ;

Considérant que le projet consiste en la reconversion d'une friche industrielle avec utilisation partielle des bâtiments existants et des infrastructures n'entraînant pas de consommation d'espaces naturels ni d'impact paysager supplémentaires ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les rubriques 2714 et 2791 et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'une partie du site fait par ailleurs l'objet d'une demande d'occupation temporaire pour un stockage de broyats de pneumatiques mais que les activités projetées n'ont pas vocation à cohabiter ;

Considérant que le site dispose d'un bassin de confinement étanche, permettant le cas échéant le stockage des eaux d'incendie ;

Considérant que les équipements de gestion des eaux pluviales sont déjà existants : les eaux seront collectées, stockées et traitées dans un bassin qui sera équipé en plus d'un débourbeur-déshuileur ;

Considérant que les déchets seront stockés à l'intérieur du bâtiment et n'engendreront pas de rejets aqueux ;

Considérant que l'installation sera alimentée par le réseau public d'adduction en eau potable afin de couvrir les besoins en eau du personnel et que les eaux usées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ;

Considérant que les incidences en termes de trafic induites par le projet sont intégrées et adaptées aux infrastructures existantes ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centre de tri départemental de déchets ménagers recyclables à Damazan (47) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).